

Règlement intérieur de l'accréditation des structures de recherches de l'Université Hassan II de Casablanca

Adopté par le Conseil d'Université du 07 octobre 2015

Préambule

L'objectif stratégique de l'Université Hassan II de Casablanca est de faire de la recherche scientifique un levier de développement aussi bien en interne (évolution vers une université d'excellence, multidisciplinaire et disposant de structures de recherche plus étoffées), qu'en externe (gagner en visibilité à l'échelle africaine et internationale par une augmentation de l'activité de recherche et de la production scientifique).

Les modes d'organisation et de gestion de l'activité recherche permettraient d'améliorer la visibilité du potentiel de recherche, à travers :

- Le développement de l'interdisciplinarité, le réseautage thématique, l'opportunité de regroupement, la mise en commun de moyens et des équipements ;
- La création de centres de recherche disciplinaires, pluridisciplinaires et/ou transdisciplinaires en adéquation avec les thématiques prioritaires de la stratégie nationale notamment celles en relation avec les nouveaux Métiers Mondiaux du Maroc.

Article-1 : Les activités de recherche sont menées dans les structures accréditées ci-après :

- l'équipe de recherche
- le laboratoire de recherche
- le centre de recherche

Chapitre I : Equipe de recherche

Article-2 : L'équipe de recherche est une structure de recherche qui doit :

- être constituée autour d'une thématique de recherche ;
- être constituée par au moins 3 enseignants chercheurs permanents qui exercent à titre principal à l'établissement de domiciliation de l'équipe ;
- Un enseignant chercheur de l'UH2C ne peut appartenir qu'à une seule équipe de recherche de l'université, en tant que membre permanent ;
- L'équipe peut s'adjoindre d'autres enseignants chercheurs de l'UH2C en tant que membres permanents ou d'autres chercheurs externes (enseignant-chercheurs ou autres) à l'UH2C en tant que membres associés.

Article-3 :

- les équipes de recherche doivent se structurer en laboratoires sauf dans des cas particuliers et justifiés, des équipes autonomes peuvent être accréditées par les établissements de domiciliation après autorisation du Président de l'université ;
- Une équipe de recherche ne peut relever que d'un seul laboratoire et ne peut pas changer de laboratoire au cours de la période d'accréditation de celui-ci.
- L'équipe autonome peut demander peut intégrer un laboratoire accrédité après avis du Directeur du laboratoire d'accueil, avec l'obligation d'informer les instances de l'université ;

Article-4 : Le chef de l'équipe de recherche peut être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ou un professeur agrégé, pour les Facultés de Médecine et de médecine dentaire, justifiant d'une activité scientifique à défaut d'un PES ou d'un PH, le coordonnateur de l'équipe peut être un PA justifiant d'une activité scientifique ;

Article-5 : L'accréditation des équipes de recherche autonomes est validée par le conseil d'établissement pour une durée de 2 ans renouvelables.

Article-6 : Les équipes autonomes ne bénéficient pas de soutien financier de l'université ;

Article-7 : Le dossier d'accréditation d'une équipe de recherche autonome doit comporter :

- Une lettre d'engagement de chaque membre ;
- Le formulaire d'accréditation dûment rempli ;
- Un plan d'action quadriennal ;
- Le potentiel humain et matériel et son adéquation avec la stratégie de recherche et le plan d'action du laboratoire ;
- Projet de règlement intérieur ;
- Les partenariats nationaux et internationaux.

Article-8 : Les équipes de recherche ne relevant pas d'un laboratoire, présentent au conseil de l'établissement un rapport d'activité tous les deux ans.

Article-9 : Après une période d'accréditation les équipes autonomes doivent se structurer pour former ou rejoindre des laboratoires. Seules les équipes autonomes justifiant d'une spécificité les mettant dans l'incapacité de rejoindre un laboratoire peuvent demander le renouvellement de l'accréditation

Chapitre II : Laboratoire de recherche

Article-10 : Le laboratoire de recherche doit :

- être constitué de trois équipes ou plus dont deux au moins doivent appartenir à l'établissement de domiciliation du laboratoire et menant des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires ;
- être composé d'au moins 2/3 d'enseignants chercheurs permanent ayant une activité de recherches reconnues : Communications, articles, mémoire de thèses, projet de recherche financé brevets ou tous autres travaux de recherche ayant fait l'objet d'une protection de droit d'auteur.
- Assurer un encadrement de doctorant

- participer aux activités du CED.

Article-11 :

Un Laboratoire est accrédité par le Conseil de l'Université pour une durée de quatre ans renouvelable après avis du Conseils d'établissement de domiciliation.

Le laboratoire est géré par :

- Un Directeur de laboratoire
- Un Directeur adjoint
- Un comité de gestion
- Un Conseil du laboratoire

Article 12 : Le laboratoire de recherche est dirigé par un directeur qui est un professeur de l'enseignement supérieur de l'établissement de domiciliation ou à défaut un professeur habilité. Le Directeur du laboratoire est proposé par le conseil du laboratoire et il doit justifier d'une bonne activité scientifique et de gestion (production scientifique récente, encadrement, partenariat, etc.).

Article 13 :

Le Directeur de laboratoire assure le leadership requis à la vitalité du Laboratoire, à la participation active de ses membres, à la pertinence et à la qualité scientifique de ses recherches.

- Il coordonne les activités du laboratoire ;
- Il représente le laboratoire auprès des instances académiques et des organismes extra-universitaire ;
- Il convoque les réunions du comité de gestion et du conseil du laboratoire ;

Article 14 :

Le Directeur adjoint assure l'intérim de la direction du laboratoire après délégation par le Directeur. Il est proposé par le Directeur et approuvé par le conseil du laboratoire.

Article 15 :

Le Comité de Gestion est composé du Directeur du laboratoire, du Directeur adjoint et des chefs d'équipes. Il veille à :

- La répartition du budget de fonctionnement ;
- Au développement de recherche au sein du laboratoire (synergie entre les équipe, participation aux appels d'offre etc...);
- Au bon fonctionnement du laboratoire ;
- Au suivi du recrutement des doctorants.

Article 16 :

Le Conseil du Laboratoire comprend les enseignants chercheurs qui composent le laboratoire. Il se réunit au moins une fois par an pour dresser le bilan des activités du laboratoire et peut se réunir autant

de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Directeur du laboratoire ou à la demande du tiers des membres du Conseil du Laboratoire.

Le Conseil du Laboratoire met en place la stratégie de développement de la recherche au sein du laboratoire et valide le plan d'action quadriennal et le règlement intérieur.

Article 17 :

Le dossier d'accréditation d'un laboratoire de recherche doit comporter :

- Le formulaire d'accréditation dûment rempli ;
- Un plan d'action quadriennal ;
- Le potentiel humain et matériel et son adéquation avec la stratégie de recherche et le plan d'action du laboratoire ;
- Le Projet de règlement intérieur ;
- Les partenariats nationaux et internationaux.

Le dossier de ré-accréditation qui sera soumis à l'évaluation comprend les mêmes pièces en plus d'un rapport d'activité des 4 années.

Article 18 :

Le Directeur du laboratoire est tenu de présenter un rapport d'activités annuel du laboratoire aux commissions recherches de l'établissement et de l'université qui le présentent au Conseil de l'établissement et de l'université respectivement.

Pour la demande de ré-accréditation un rapport d'activité final (scientifique et financier) est présenté aux commissions recherche de l'établissement et de l'université qui le présentent au Conseil de l'établissement et de l'université respectivement.

Les modalités d'évaluation des laboratoires sont fixées par la charte d'évaluation.

Article 19 : Membre associé au laboratoire :

Le membre associé est un chercheur appartenant à un autre établissement externe à l'université ou au monde socio-professionnel. Il est tenu de remettre un rapport d'activité détaillé parallèlement à l'équipe et au laboratoire auxquels il appartient. Il est tenu de mentionner l'affiliation à l'UH2C (structure de recherche, établissement et université) dans toutes ses productions scientifiques.

Article 20 : Doctorant

Le doctorant est un membre actif au sein de la structure de recherche, participant à la vie quotidienne du laboratoire. Son statut est régi par la charte des thèses.

Chapitre III : Centre de recherche

Article 21 : Centre de Recherche

Un centre de recherche est une structure disciplinaire, pluridisciplinaire et/ou transdisciplinaire travaillant autour de thématiques faisant partie des priorités de la recherche définies par l'université. Un

Centre de recherche est une structure contractuelle de recherche d'une durée de 4 ans. Il est constitué d'au moins 6 laboratoires de recherche de l'université relevant au moins de 2 établissements différents, auxquels peuvent s'adjoindre, en tant qu'associés, d'autres structures compétentes du milieu socio-professionnel justifiant d'activités de recherche dans les thématiques développées par le centre. La création du centre de recherche est décidée par le Conseil de l'Université. Chaque centre de recherche est doté d'un conseil du centre.

Article 22 : Missions du Centre de recherche

S'appuyant sur ses compétences, le Centre de recherche a pour missions de :

- Mener les travaux de recherche dans un esprit fédérateur, de complémentarité et de mutualisation du savoir et du savoir-faire ;
- Créer des synergies et une dynamique entre les laboratoires de recherche de l'université ;
- Créer une masse critique permettant aux laboratoires de recherche de répondre aux appels d'offre nationaux et internationaux ;
- Promouvoir une recherche de qualité permettant une production scientifique et une visibilité à un niveau national et international ;
- Répondre aux besoins du secteur socio-économique de la région par la promotion du transfert technique et technologique et s'impliquer dans l'ouverture de l'université sur son environnement ;
- Développer la communication interne et externe autour de la recherche.

Article 23 : Les membres d'un Centre de recherche

- Un Centre de recherche est un réseau de laboratoires accrédités par l'université et éventuellement de structures de recherche du milieu socio-professionnel qui, une fois admises au sein du Centre, bénéficient de la qualité de membres associés.
- Les laboratoires membres doivent mener des travaux de recherche s'inscrivant d'une manière explicite et claire dans la thématique fédératrice du Centre.
- Un laboratoire accrédité ne peut être membre que d'un seul Centre de recherche.

Article 24 : Le coordonnateur du Centre de recherche

Le coordonnateur du Centre de recherche est un Professeur de l'enseignement supérieur directeur d'un laboratoire affilié au Centre et justifiant d'une bonne activité scientifique (production scientifique récente, encadrement, levée de fond, etc..).

Le coordonnateur du centre est nommé par le Président de l'Université, après approbation du Conseil d'Université, sur proposition du conseil du centre. Le coordonnateur du centre représente le centre de recherche, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au conseil du centre, cette coordination ne donne lieu à aucune rémunération par l'université.

Il est assisté, dans l'exercice de sa responsabilité, par un Coordonnateur -adjoint. Le coordonnateur assure le leadership requis à la vitalité du centre, à la participation active de ses membres, à la pertinence et à la qualité scientifique de ses activités. Il fait appel aux réunions plénières du Centre. Il est tenu de présenter un état d'avancement annuel des activités du Centre de recherche puis un rapport d'activité final au CU à la fin du contrat.

Article 25 : Conseil du Centre de recherche

Le Conseil du Centre de recherche est constitué du Coordonnateur du Centre, du Coordonnateur- adjoint et des Responsables de Laboratoires membres du Centre. Il se réunit au moins 2 fois par an.

Le Conseil du Centre :

- Propose le coordonnateur du centre ;
- Procède à l'examen des demandes d'affiliation au Centre à proposer au conseil d'université ;
- Valide les projets de recherche proposés par le centre ;
- Adopte le budget et assure le fonctionnement du Centre.

Article 26 : Centre de recherche spécialisé

Le Conseil d'Université peut créer des centres de recherche physiques spécialisés dans un champ disciplinaire regroupant des compétences jouissant d'une expertise dans le domaine.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 27 : L'accréditation des structures de recherche de l'université se fait sur la base d'un appel à candidatures qui sera lancé tous les 4 ans après le premier appel.

Article 28 : validité

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la date de son adoption par le Conseil d'Université.

Article 29 : Amendements et modifications

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Université sur proposition du Président d'Université ou d'au moins le tiers des membres du Conseil. Les modifications proposées deviennent effectives après adoption par le Conseil de l'Université.